

30
novembre
2009

Règlement concernant le renouvellement de l'engagement des professeurs assistants et des professeures assistantes

Le rectorat,

vu l'article 50 alinéa 3 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002¹⁾;
vu l'article 10 du règlement général d'organisation de l'Université (RGOU), du
11 octobre 2005²⁾;

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement régit la procédure de renouvellement de l'engagement des professeurs assistants et des professeures assistantes en vue d'un second et dernier mandat.

²Sauf disposition contraire prévue dans l'arrêté de nomination, le présent règlement ne s'applique pas aux professeurs assistants et professeures assistantes qui ne sont pas financés par le budget de l'Etat.

Conditions du
renouvellement

Art. 2 ¹Avant de procéder à une évaluation des prestations du professeur assistant ou de la professeure assistante, le recteur ou la rectrice demande au Conseil des professeurs de la Faculté concernée, par l'intermédiaire de son décanat, de se prononcer sur l'opportunité du renouvellement de la charge par rapport à la politique universitaire et à la structure des études.

²Le cas échéant, il est procédé à une évaluation des prestations, soit des activités d'enseignement, de recherche et de gestion du professeur assistant ou de la professeure assistante.

Délais

Art. 3 ¹Le professeur assistant ou la professeure assistante est averti du renouvellement ou non de son mandat au moins six mois avant la fin de l'échéance de son premier engagement.

²Un calendrier-type de la procédure de renouvellement est établi par le rectorat.

CHAPITRE 2

Examen de l'opportunité du renouvellement

Préavis du Conseil
des professeurs

Art. 4 Au début de la dernière année du mandat du professeur assistant ou de la professeure assistante, le recteur ou la rectrice invite le Conseil des professeurs, par l'intermédiaire du décanat, à se prononcer dans un délai d'un

FO 2009 N° 50

¹⁾ RSN 416.10

²⁾ RSN 416.101.01

mois sur l'opportunité du renouvellement de la charge par rapport à la politique universitaire et à la structure des études.

Préavis du recteur
ou de la rectrice

Art. 5 ¹Si le recteur ou la rectrice estime, sur la base du préavis du Conseil des professeurs, que le mandat du professeur assistant ou de la professeure assistante peut être renouvelé, il l'invite à produire un rapport d'autoévaluation conformément à l'article 6.

²Si le recteur ou la rectrice estime que le mandat ne peut être renouvelé, il ou elle adresse aussitôt son préavis à l'autorité de nomination et en informe la personne concernée.

CHAPITRE 3

Evaluation des prestations

Rapport
d'autoévaluation

Art. 6 ¹Le professeur assistant ou la professeure assistante rédige son rapport d'autoévaluation dans un délai d'un mois à l'intention du doyen ou de la doyenne et du recteur ou de la rectrice.

²Le rapport d'autoévaluation comprend un bilan général de la période écoulée depuis la nomination en qualité de professeur assistant ou de professeure assistante à l'Université. Il rend compte, de manière succincte, des activités académiques conduites en matière:

1. D'enseignement

- Liste des enseignements dispensés durant les six premiers semestres;
- nombre d'étudiants inscrits à chacun des enseignements dispensés;
- synthèse et commentaire des résultats obtenus lors des évaluations des enseignements par les étudiants et étudiantes.

2. De recherche

- Brève description des recherches effectuées;
- liste des publications rédigées ou parues pendant les six premiers semestres;
- fonds de tiers obtenus.

3. De gestion

- Participation à la vie de l'Institut et de la Faculté (forme et nature de l'engagement);
- responsabilités assumées au sein des organes universitaires (commissions, etc..).

Rapport du doyen
ou de la doyenne

Art. 7 ¹Sur la base du rapport d'autoévaluation et d'un entretien avec la personne à évaluer, le doyen ou la doyenne a pour tâche de donner une appréciation globale de la qualité de ses activités d'enseignement, de recherche et de gestion.

²Il peut requérir des évaluations internes ou externes.

³Dans son analyse, le doyen ou la doyenne tient compte des spécificités du domaine d'activité de la personne à évaluer, de son cahier des charges ainsi que d'éventuelles autres conditions formulées lors de son engagement.

Préavis du recteur ou de la rectrice **Art. 8** Sur la base du rapport d'autoévaluation et du rapport du doyen ou de la doyenne, le recteur ou la rectrice formule un préavis de renouvellement ou non à l'intention de l'autorité de nomination. Il ou elle en informe la personne concernée.

CHAPITRE 4

Dispositions finales et transitoires

Transmission à l'autorité de nomination **Art. 9** Le recteur ou la rectrice transmet son préavis à l'autorité de nomination, accompagné du dossier d'évaluation, qui comprend le préavis du Conseil des professeurs au sens de l'article 4 et, le cas échéant, le rapport d'autoévaluation au sens de l'article 6 ainsi que le rapport du doyen ou de la doyenne au sens de l'article 7.

Procédure **Art. 10** L'autorité de nomination prend la décision de renouvellement ou non de l'engagement conformément aux règles générales de la procédure administrative.

Effets de la décision **Art. 11** ¹Une décision de renouvellement a pour effet de nommer la personne concernée pour une nouvelle période déterminée, non renouvelable à son échéance.

²Une décision de non renouvellement a pour effet de mettre fin aux rapports de service de la personne concernée, à l'issue de son mandat.

Disposition transitoire **Art. 12** Le présent règlement s'applique au renouvellement des engagements des personnes dont le premier mandat échoit au 31 juillet 2010. Les délais applicables à la procédure sont réduits en conséquence par le rectorat.

Entrée en vigueur et publication **Art. 13** ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.
²Conformément à l'art. 24 alinéa 1, lettre b, RGOU, le Conseil de l'Université s'est prononcé sur le présent règlement lors de sa séance du 27 octobre 2009.
³Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil des la législation neuchâteloise.